N.° 233.

LOI

Qui ordonne que les dispositions du Décret du 17 août, relatif aux Enfans nés de mariages entre Protestans & Catholiques, n'auront d'effet que pour les mariages contractés depuis ledit jour 17 août.

Donnée à Paris, le 19 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 15 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instruite des difficultés élevées à Colmar, sur l'exécution du Décret du 17 août, après

Case Folio FRC 10339 no. 21

THE NEWBERRY LIBRARY

avoir entendu le rapport de ſon Comité de Conſtitution, conſidérant que la Loi ne peut pas avoir d'effet rétroactif; décrète que la Loi de 1774, concernant les Enfans nés & à naître des mariages mixtes entre des Catholiques & des Proteſtans, ſera exécutée à l'égard des Enfans nés & à naître deſdits mariages mixtes contractés avant le Décret du 17 août, & que les diſpoſitions de ce Décret ne ſeront appliquées qu'aux Enfans nés des mariages mixtes, contractés depuis cette époque du 17 août.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.